

Les Principes de Sedona Canada

sur l'administration de la preuve électronique

- Principe 1:** Les documents électroniques sont soumis aux règles d'administration de la preuve.
- Principe 2:** Dans toute instance, les parties devraient s'assurer que les étapes suivies dans le cadre de l'administration de la preuve sont proportionnelles, eu égard à (i) la nature et l'importance du litige, incluant l'importance et la complexité des questions en litige, des intérêts et des montants en jeu; (ii) la pertinence des documents électroniques disponibles; (iii) l'incidence des documents électroniques sur le processus décisionnel du tribunal dans chaque instance; et aux (iv) coûts, fardeau et délais que les parties devront assumer afin de gérer les documents électroniques.
- Principe 3:** Dès qu'il est raisonnable d'anticiper une poursuite, les parties devraient immédiatement envisager leur obligation de prendre de bonne foi des mesures raisonnables afin de préserver les documents électroniques potentiellement pertinents.
- Principe 4:** Les avocats et les parties devraient se rencontrer dès que possible et régulièrement afin de discuter de l'identification, la préservation, la collecte, l'analyse et la communication des documents électroniques.
- Principe 5:** Les parties devraient être prêtes à communiquer tous les documents électroniques pertinents et raisonnablement accessibles eu égard aux coûts et au fardeau.
- Principe 6:** Une partie ne devrait pas être contrainte de chercher et de recueillir les documents électroniques supprimés ou résiduels, à moins d'une entente entre les parties ou d'une ordonnance du tribunal démontrant le besoin et la pertinence de ces informations.
- Principe 7:** Une partie peut remplir ses obligations de préservation, collecte, révision et communication des documents électroniques en utilisant de bonne foi des outils et des processus électroniques, tels que l'échantillonnage de données et l'utilisation de critères de recherche afin de recueillir des documents électroniques potentiellement pertinents.
- Principe 8:** Les parties devraient s'entendre dès que possible dans le cadre d'un litige sur le format de communication des documents électroniques, ainsi que sur le format, le contenu et l'organisation des informations qui seront échangées dans toute liste de documents requise dans le cadre du processus de communication de la preuve.
- Principe 9:** Dans le cadre de l'administration de la preuve électronique, les parties devraient s'entendre ou, s'il est nécessaire, obtenir une ordonnance de la Cour, afin que des mesures soient prises pour protéger les informations privilégiées, les renseignements personnels, les secrets commerciaux et autres informations confidentielles.
- Principe 10:** Dans le cadre du processus d'administration de la preuve, les parties devraient respecter les règles du forum dans lequel se déroule le litige, en tenant compte de l'incidence que toute décision pourrait avoir sur des dossiers connexes se déroulant dans d'autres forums.
- Principe 11:** Des sanctions devraient être imposées par les tribunaux lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations de préserver, de conserver, de recueillir, d'analyser ou de communiquer des documents électroniques et cause un préjudice sérieux à l'autre partie. La partie défaillante pourrait éviter lesdites sanctions en démontrant que son manquement n'était ni intentionnel ni négligent.
- Principe 12:** Les coûts raisonnables liés à la préservation, la collecte et l'analyse des documents électroniques devraient être assumés par la partie ayant l'obligation de les communiquer. Dans de rares cas, les parties devraient s'entendre sur une répartition différente des coûts à titre provisoire, ou obtenir une ordonnance de la cour à cet effet.